

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 novembre 2022

VISANT À PROTÉGER LES LOGEMENTS CONTRE L'OCCUPATION ILLICITE - (N° 491)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 125

présenté par

M. Chenu

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

L'article 226-4-2 du code pénal est ainsi modifié :

1° Les mots : « trois ans » sont remplacés par les mots : « six mois » ;

2° Le montant : « 30 000 € » est remplacé par le montant : « 10 000 € ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à réduire les peines encourues par les propriétaires cherchant à déloger par eux-mêmes ; dans la proportionnalité du jugement des faits, il est impensable qu'un individu pris par la surprise ou dans un accès de colère à raison puisse être condamné avec les mêmes peines que le squatteur.